

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MARINGES (LOIRE)

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2022

N° 2022/11.04

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François DUMONT.

Nombre de membres affiliés au conseil municipal : 15
Nombre de membres exerçant leurs fonctions : 14
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12 + 2 pouvoirs
Date de la séance : 10/11/2022

PRÉSENCE : M. DUMONT François, Mme THEVENON NICOLI Blandine, M. CROZIER Bernard, Mme P. TIER Catherine, M. TOINON Alain, Mme CHALANDON Nicole, M. CŒUR Sébastien, Mme DOLIVE Marie-Noëlle, M. MALIGEAY Fabien, M. PONCET Jean-Marc, M. ASSOGLI Guillaume, Mme PENVEN-DE-MARI Marie-Hélène.

EXCUSES ET REPRÉSENTÉS : M. GARNIER Philippe (Pouvoir à M TOINON Alain), Mme JOLY Marie-France (Pouvoir à Mme THEVENON NICOLI Blandine).

Secrétaire : Mme LLETTIER Catherine.

Objet de la délibération : **PERSONNEL : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS, REPAS ET HÉBERGEMENT ENGAGÉS DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE LIÉ A UNE MISSION.**

- VU le Code général des collectivités Territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- VU le décret n°2001-65 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991,
- VU le décret n°2006-78 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU le décret n°2020-689 du 04 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (150 €),
- VU le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-78 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils,

VU l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité,

Considérant qu'il convient d'en fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement s'agissant des frais de déplacement (transport et séjour),

Considérant que tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission, document indispensable permettant d'obtenir, le cas échéant, le remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

Les modalités de prise en charge des frais de déplacement suivantes sont approuvées :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence principale, à l'occasion d'une mission, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Pour l'agent en mission, seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

- **Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 susvisé.

En cas d'utilisation d'un transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiements du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement.

- **Prise en charge des autres frais**

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'état et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'État :

- Frais de repas : le taux de remboursement est fixé au réel dans la limite de 17.50 € par repas.

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h30 et 14h pour le repas de midi et entre 18h30 et 21h pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

- Frais d'hébergement : le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuité et petit déjeuner) est fixé au réel dans la limite de 70 €.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toutes revalorisations des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Article 2 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents afférents.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront inscrites au budget principal des exercices 2022 et suivants.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Montbrison et au comptable public.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune.

Article 6 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour copie conforme,
Le Maire,
François DUMONT,



La secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned to the right of the text "La secrétaire de séance".